

## Décisions

### Décision 7034, 21 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7034 du 21 février 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 19 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de la section 2 du chapitre XII » par « du chapitre XII.1 ».

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5735) a été apportée par la décision 6982 du 10 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 5661). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, du chapitre XII.1 et des articles qui suivent:

#### « CHAPITRE XII.1

#### AJUSTEMENTS DE FIN DE CYCLE

**95.1** Les dispositions du présent chapitre ne visent que la production d'œufs d'incubation de poulet à chair. Elles ne s'appliquent que si les conditions suivantes sont réunies le 60<sup>e</sup> jour de la fin d'un cycle:

1<sup>o</sup> aucun producteur, sauf s'il bénéficie des mesures prévues au premier alinéa de l'article 22, ne doit avoir mis en incubation moins d'œufs que son contingent individuel ne l'autorise à produire et à mettre en marché;

2<sup>o</sup> toute quantité de quota pouvant être louée a été mise en disponibilité au plus tard 21 jours après la fin d'un cycle et louée au moins au prix fixé par l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair pour les locations interprovinciales de quota pouvant intervenir au cours des mois de mars de l'année courante.

On entend par « contingent individuel » la quantité d'œufs d'incubation qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'un cycle.

**95.2** Les dispositions du présent chapitre visent à éviter aux producteurs qui produisent plus que 101 % de leur contingent individuel de payer des pénalités au Syndicat et au Syndicat d'éviter de payer des dommages-intérêts liquidés à l'Office. Elles doivent être interprétées et appliquées dans le cadre de la politique de location de quota à l'échelle nationale.

**95.3** Lorsque le Syndicat fixe la demande au niveau de l'allocation et que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1 %, le Syndicat tente d'ajuster la production à l'allocation en louant des quotas disponibles d'autres provinces pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé de plus de 1 % leur contingent individuel.

On entend par « allocation » la quantité d'œufs d'incubation accordée au Québec par l'Office pour un cycle et par « production provinciale », la quantité d'œufs mis en incubation par tous les producteurs durant un cycle.

**95.4** Lorsque le Syndicat fixe la demande au niveau de l'allocation, que la production provinciale excède

cette allocation de plus de 1 % et que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat, pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé leur contingent individuel, utilise d'abord la marge non produite des producteurs puis, si possible, loue des quotas disponibles d'autres provinces.

On entend par «marge» l'excédent, jusqu'à 1 % du contingent individuel.

**95.5** Lorsque le Syndicat fixe la demande au niveau de l'allocation, que la production provinciale est inférieure à 101 % de cette allocation et que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat réduit proportionnellement la surproduction de ces producteurs en utilisant la marge non produite des autres producteurs.

**95.6** Lorsque la demande fixée par le Syndicat est inférieure à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1 % et que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat annule la surproduction de ces producteurs:

1° en utilisant d'abord la marge non produite des producteurs;

2° en modifiant ensuite la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;

3° en louant, si possible, des quotas disponibles d'autres provinces.

**95.7** Lorsque la demande fixée par le Syndicat est inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à 101 % de cette allocation et que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat réduit proportionnellement la surproduction de ces producteurs:

1° en modifiant d'abord la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;

2° en utilisant, si nécessaire, la marge non produite des producteurs.

**95.8** Lorsque la demande fixée par le Syndicat est au même niveau ou inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à la demande, que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel et que d'autres, qui produisent moins que leur contingent individuel, se sont prévalus des dis-

positions de l'article 22 quant aux reprises, le Syndicat attribue proportionnellement aux producteurs qui ont produit plus que leur contingent individuel un contingent supplémentaire jusqu'à concurrence du total des reprises déterminées en application de l'article 22. Si ces contingents supplémentaires sont insuffisants pour atteindre les objectifs du présent chapitre, le Syndicat:

1° modifie d'abord la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;

2° utilise ensuite, si nécessaire, la marge non produite des producteurs.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33630